



BUREAU COMITE DIRECTEUR

PV 179 CD/9

Réunion du 12/06/2018

Présents

Président : D. DURAND

Membres : Mmes BORSATO M – MM. BERNIER P.Y – DA SILVA S – EL IDRISSE M - GIANNINI E - MONNIN M
THIBERT J - VALOT N – BOTTOU YP.

Absent Excusé : LECOURE B

FINALES DEPARTEMENTLES DU 19 MAI A PONTALLIER

Courrier de remerciements reçu du Club de MPL pour lui avoir confié l'organisation des finales.

En retour, le bureau remercie également le club de MPL par l'intermédiaire de son Président pour la bonne tenue et l'excellente organisation durant toute cette journée

Le bureau regrette l'attitude des clubs (joueurs et dirigeants) de l'ALC Longvic et de FC Fontaine les Dijon qui ne sont pas venus au protocole de fin de match pour recevoir les coupes et ballons

COURRIER

Courrier pour renseignements sur accession : Réponse a été faite par le président

Préparation Assemblée Générale du 29/06/2018 à Dijon

Proposition de Médailles

Au titre des clubs :

ASDDOM : MM. BOULA Charles, ZITA José

JDF 21 : MM. ELMORABET Mehdi, AMMERICH Didier

EF VILLAGES : M. MEYER Jean Luc

Au titre de la CDA : MM. MASSON Marc, FERNANDEZ Marc, RUDE Vincent, VEREZ Steve et THIBERT Valerian Arbitres

Au titre des Féminines : Camille LERCH (à titre posthume)

Au titre du Foot Entreprise : M. MONTEIRO DE BARROS Antonio, du club de MUNICIPALUX DIJON

Vœux du Comité Directeur :

1- Protéger les clubs qui ont amené des licenciés à l'arbitrage

Exposé des motifs :

- ✓ Privilégier et protéger de manière encore plus significative les clubs qui ont amené à l'arbitrage des licenciés après les avoir accompagnés dans leur formation et leur parcours d'arbitres
- ✓ Réduire autant que possible les sollicitations pour s'attacher les services d'arbitres déjà engagés dans un club.

Modalités :

- Appliquer un droit de mutation de 500€ au club effectuant la demande de licence au titre du changement de club. Ce droit de mutation prévu au barème financier est applicable à tout club en compte avec le District de Côte d'Or à partir du 1^{er} juillet 2018.
- dans le cas où l'arbitre a été formé par le club quitté, une rétrocession de 250€ sera effectuée sur le compte du club quitté
- ce droit de mutation ne sera pas appliqué dans les cas retenus par les Commissions du statut de l'arbitrage Départementale et Régionale au titre des articles 32 et 35 (comportement violent, morale sportive)

2- Obligations d'arbitres, article 1.1.C, annuaire district

Exposé des motifs :

- ✓ Modification du tableau des obligations d'arbitres en championnat Départemental D4, Foot entreprise et clubs n'engageant que des équipes de jeunes
- ✓ Dans l'ancienne version de l'annuaire, il n'y avait pas de sanctions sportives pour la dernière division de championnat

Modalités

- Suppression de la sanction : – 2 mutations dans le tableau pour seniors Départemental 4
- Modification du paragraphe : *Obligations et sanctions financières*
 - o Rajouter : *''la progressivité des sanctions ne s'applique pas à la dernière division de District''*
- La sanction financière de 40€ pour l'absence d'un arbitre auxiliaire demeure.
-

3 – Statuts de l'éducateur

Exposé des motifs :

- ✓ Avoir un fichier à jour des entraîneurs principaux des équipes engagées en championnat dans Footclubs
- ✓ Repréciser les obligations d'éducateurs

Modalités :

- Compléter les textes (*en italique*)

1.16 – STATUT DES EDUCATEURS.

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclubs et qu'elle que soit la division.

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécie par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Éducateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Éducateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Éducateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Éducateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Éducateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Éducateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Éducateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Éducateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclubs.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche où participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur **doit** être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du *diplôme requis dans la division et la catégorie CFF3 (Animateur Seniors)*, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.

- Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
- Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018

D'après le statut de l'éducateur, chapitre 2 – Article 13 - §1, les équipes de district ne sont pas soumises à la désignation (ou déclaration) de ses éducateurs.

Équipes	Obligations	Sanctions financières	Sanctions sportives
Seniors D1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3	20 € / match	Aucune
U18 D1	Licence Éducateur Fédéral (CFF1 ou CFF2 ou CFF3)	0 € (préconisation)	Aucune
U18 D2 et D3	Aucune	Aucune	Aucune
U15 D1	Licence Éducateur Fédéral (CFF1 ou CFF2 ou CFF3)	0 € (préconisation)	Aucune
U15 D2 et D3	Aucune	Aucune	Aucune
U13 D1	Aucune	Aucune	Aucune
U13 D2 et D3	Aucune	Aucune	Aucune

Projet applicable à partir de 2018/2019

La désignation (ou déclaration) des éducateurs principaux de chaque équipe du club est obligatoire. Cette désignation doit se faire par footclubs (ou lorsque cela est exigé par coupon réponse). Par dérogation au Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Équipes	Obligations	Sanctions financières	Sanctions sportives
Seniors D1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3	20 € / match	Aucune
U18 D1	Licence Animateur + module U19	0 € (préconisation)	Aucune
U18 D2 et D3	Aucune	Aucune	Aucune
U15 D1	Licence Animateur +	0 € (préconisation)	Aucune

	module U15		
U15 D2 et D3	Aucun	Aucune	Aucune
U13 D1	Licence Animateur + Module U13	0 € (préconisation)	Aucune
U13 D2 et D3	Aucune	Aucune	Aucune

CALENDRIER 2018/2019

Sur proposition de la commission de compétitions, le calendrier seniors présenté est validé par le bureau
Le calendrier jeune sera proposé dans les prochains jours

RELEVÉ DE COMPTE

Une relance est effectuée auprès des clubs n'ayant pas réglé leur relevé d'avril avec une échéance au 13 mai 2018.

A défaut, il sera fait application du guide financier, modalité de règlement et la saisie des licences sera suspendue à partir du 19 juin

TOUR DES COMMISSIONS

R.A.S.

Prochain Comité Directeur à fixer après l'AG de juin,

La séance est levée à 19 h00

Le Président : D. DURAND



La secrétaire : M. BORSATO

